

Département
des
Vosges

Canton
de
Neufchâteau

COMMUNE
de
JAINVILLOTTE

Délibération n° 2018-03-002

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
Du 19 juin 2018

Objet : Modification de ou des catégories de concession(s) funéraire(s) et fixation des tarifs

L'an deux mille dix-huit, le dix neuf juin, le Conseil Municipal de la commune de Jainvillotte convoqué en session ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme COMOLLI - GRANDVUILLEMIN Sandra, Maire.

Etaients présents : Sandra Comolli – Grandvullemin, Emilie PRUNNOT, Claude AYME, Eric ROLIN

Absent excusé : Christian TURATO, Charles ELOY,

S'agissant plus particulièrement des concessions perpétuelles, vous savez que le prix du mètre carré des concessions perpétuelles est relativement peu élevé dans notre commune, ce qui incite les demandeurs à acquérir de telles concessions. Cependant, il est couramment constaté qu'elles ne sont plus entretenues après une ou deux générations et même, souvent, elles ne le sont plus avant la première, ce qui nuit, par leur aspect d'abandon, à la décence du cimetière, et à la mémoire des défunts et qui peut obliger la commune à engager une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, seul moyen pour elle de reprendre ces sépultures.

Deux hypothèses s'offrent aux communes : soit majorer excessivement le prix des concessions afin de dissuader les éventuels acquéreurs, soit les supprimer purement et simplement.

Cette seconde hypothèse ne peut être concevable que si les familles peuvent acquérir des concessions d'une durée assez longue trente ans, cinquante ans et indéfiniment renouvelables, ce qui revient à garantir aux familles des droits dans le temps voire perpétuellement tant que la famille renouvelle ses droits. Bien entendu, si notre assemblée décide de ne plus octroyer de concessions perpétuelles, cette mesure ne concernera que l'avenir et n'affectera en aucune façon l'existence de celles octroyées jusqu'à ce jour.

Le conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport de Mme le Maire, décide :

Article premier. – Les concessions perpétuelles sont arrêtées et il est institué en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales les différentes concessions suivantes :

- des concessions trentenaires (30 ans)

Article 2. – Les prix des concessions sont fixés selon le tableau suivant :

- Concession trentenaire : au prix de 50.00 € le m², soit 100 € les 2m²
- Concession trentenaire de case de columbarium pouvant recevoir jusqu' à 4 urnes au maximum au tarif de 700 € la case et 50 € pour la porte qui reste propriété de la famille

Article 3. – Ces mesures sont applicables immédiatement, les dispositions antérieures ayant même objet, sont et demeurent abrogées.

Article 4. – De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme et exécutoire.

Certifié conforme et exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture le **20/06/2018**

Nombre de membre en exercice : 6

Nombre de Conseilles présent : 4

Nombre de conseillers votants : 4

Affiché à la porte de la mairie le : **12/06/2018**

Convocation légale du : **12/06/2018**

le Maire


Sandra GRANDVUILLEMIN nee COMOLL